

Déclaration solennelle sur l'Union européenne

(extraits)

Stuttgart, 19 juin 1983

Préambule

Les chefs d'État ou de gouvernement des Etats membres des Communautés européennes, réunis en Conseil européen, résolus à poursuivre l'oeuvre entreprise sur la base des traités de Paris et de Rome et à créer une Europe unie, plus que jamais nécessaire pour faire face aux périls de la situation mondiale, et capable d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de son rôle politique, de son potentiel économique et de ses liens multiples avec d'autres peuples, considérant que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux voeux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable, décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des Etats membres, dans la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale, convaincus que, pour résoudre les sérieux problèmes économiques qui se posent aux Etats membres, la Communauté doit renforcer sa cohésion, retrouver son dynamisme et approfondir son action dans des domaines jusqu'ici insuffisamment explorés, résolus à accorder une haute priorité au progrès social de la Communauté et, en particulier, au problème de l'emploi, par le développement de la politique sociale européenne, convaincus que, en s'exprimant d'une seule voix en politique étrangère, y compris sur des aspects politiques de la sécurité, l'Europe peut contribuer au maintien de la paix, rappelant les décisions qu'ils ont prises à Paris, les 21 octobre 1972 et 10 décembre 1974, le document sur l'identité européenne, du 14 décembre 1973, et la déclaration du Conseil européen de La Haye, du 30 novembre 1976, concernant l'édification progressive de l'Union européenne, déterminés à parvenir à une conception politique commune, globale et cohérente, et réaffirmant leur volonté de transformer l'ensemble des relations entre leurs Etats en une Union européenne, ont adopté ce qui suit.

1. Objectifs

1.1. Les chefs d'État ou de gouvernement confirment leur engagement de progresser dans la voie d'une union toujours plus étroite entre les peuples et les Etats membres de la Communauté européenne, en se fondant sur la conscience d'une communauté de destin et sur la volonté d'affirmer l'identité européenne.

1.2. Les chefs d'État ou de gouvernement confirment la déclaration sur la démocratie adoptée par le Conseil européen, le 8 avril 1978, qui précisait que le respect et le maintien de la démocratie représentative et des droits de l'homme dans chacun des Etats membres constituent des éléments essentiels de l'appartenance aux Communautés européennes.

1.3. Dans le but d'engendrer une solidarité et une action commune toujours plus étendues, la construction européenne doit être orientée davantage vers ses objectifs politiques généraux, des méthodes de décision plus efficaces, une plus grande cohérence et une étroite coordination de ses diverses branches, ainsi que la recherche de politiques communes dans tous les secteurs d'intérêt commun tant à l'intérieur de la Communauté que vis-à-vis des pays tiers.

1.4. Soucieux de consolider les progrès réalisés jusqu'à présent dans la voie de l'Union européenne, tant dans le domaine économique que dans le domaine politique, les chefs d'Etat ou de gouvernement réaffirment les objectifs suivants:

1.4.1. renforcer et poursuivre le développement des Communautés, qui sont le noyau de l'Union européenne, par l'approfondissement des politiques existantes et l'élaboration de politiques nouvelles dans le cadre des traités de Paris et de Rome;

1.4.2. renforcer et développer la coopération politique européenne par l'élaboration et l'adoption de positions communes et d'une action commune, sur la base d'une intensification des consultations, dans le domaine de la politique étrangère, y compris la coordination des positions des Etats membres sur les aspects politiques et économiques de la sécurité, afin de promouvoir et faciliter le développement progressif de telles positions et d'une telle action dans un nombre croissant de domaines de politique étrangère;

1.4.3. promouvoir, dans la mesure où ces activités ne peuvent pas être réalisées dans le cadre des traités:

- une coopération plus étroite en matière culturelle, pour affirmer la conscience d'un héritage culturel commun en tant qu'élément de l'identité européenne;
- un rapprochement de certains domaines de la législation des Etats membres, dans le but de faciliter les rapports mutuels entre leurs ressortissants ;
- une analyse commune et des actions concertées pour faire face aux problèmes internationaux de l'ordre public, aux manifestations de violence grave, à la criminalité internationale organisée et, d'une façon générale, à la délinquance internationale.

2. Institutions

Les chefs d'Etat ou de gouvernement soulignent l'importance d'une plus grande cohérence et d'une étroite coordination à tous les niveaux des structures existantes des Communautés européennes et de la coopération politique européenne afin de permettre une action globale et cohérente en vue de la réalisation de l'Union européenne.

Les questions relevant des Communautés européennes sont régies par les dispositions et les procédures fixées en vertu des traités de Paris et de Rome et des accords complémentaires. Pour les questions relevant de la coopération politique, il est fait application des procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) et, le cas échéant, d'autres procédures à convenir.

2.1. Le Conseil européen

2.1.1. Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement et le président de la Commission, assistés par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres ainsi que par un membre de la Commission.

2.1.2. Dans la perspective de l'Union européenne, le Conseil européen:

- donne à la construction européenne une impulsion politique générale;
- définit les orientations favorisant la construction européenne et donne des lignes directrices d'ordre politique général pour les Communautés européennes et la coopération politique européenne;
- délibère des questions relevant de l'Union européenne dans ses différents aspects en veillant à leur cohérence;
- ouvre à la coopération de nouveaux secteurs d'activité;

- exprime de manière solennelle la position commune dans les questions de relations extérieures.

2.1.3 Lorsque le Conseil européen agit dans les matières relevant des Communautés européennes, il le fait en tant que Conseil au sens des traités.

2.1.4. Le Conseil européen présentera au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions. Ce rapport sera présenté au moins une fois par présidence par le président du Conseil européen.

Le Conseil européen présentera également au Parlement européen, par écrit, un rapport annuel concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne.

Lors des débats auxquels ces rapports donneront lieu, le Conseil européen sera normalement représenté par son président ou l'un de ses membres.

2.2. Le Conseil et ses membres

2.2.1. La cohérence et la continuité des travaux nécessaires à la poursuite de la construction de l'Union européenne, ainsi que la préparation des réunions du Conseil européen, sont de la responsabilité du Conseil (affaires générales) et de ses membres.

En vue de rapprocher l'appareil institutionnel de la Communauté et celui de la coopération politique, le Conseil traite des affaires qui lui reviennent en vertu des traités selon les procédures prévues par ceux-ci, et ses membres traitent également, selon les procédures appropriées, de tout autre domaine de l'Union européenne et notamment des affaires qui relèvent de la coopération politique.

Les Etats membres se font représenter conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

2.2.2. L'application des procédures de décision prévues dans les traités de Paris et de Rome revêt une importance essentielle pour améliorer la capacité d'action des Communautés européennes.

Au sein du Conseil, toute possibilité susceptible de faciliter la prise de décision sera utilisée, y compris, dans les cas où l'unanimité est requise, le recours à l'abstention.

2.2.3. Pour promouvoir l'objectif d'une Europe s'exprimant d'une seule voix et agissant en commun dans le domaine de la politique étrangère, les gouvernements des Etats membres s'efforcent en permanence d'accroître l'efficacité de la coopération politique et cherchent en particulier à faciliter le processus de décision afin de parvenir plus rapidement à des positions communes.

Ils ont adopté récemment de nouvelles dispositions par le rapport de Londres du 13 octobre 1981. A la lumière de l'expérience ils poursuivront dans cette voie par :

- un renforcement des attributions de la Présidence en matière d'initiative, de coordination et de représentation vis-à-vis des pays tiers ;
- un renforcement approprié du soutien opérationnel accordé aux présidences successives, qui corresponde aux tâches croissantes qu'elles ont à accomplir.

2.3. Le Parlement

2.3.1. L'Assemblée des Communautés européennes a un rôle essentiel à jouer dans le développement de l'Union européenne.

2.3.2. Le Parlement européen débat toutes les matières relevant de l'Union européenne, y compris la coopération politique européenne. Pour des matières relevant des Communautés européennes, il délibère conformément aux dispositions et selon les procédures fixées dans les traités instituant les Communautés européennes et dans les accords qui les complètent.

2.3.3. Outre les procédures de consultation prévues dans les traités, le Conseil, ses membres et la Commission, selon leurs compétences respectives, répondront:

- aux questions orales et écrites du Parlement;
- aux résolutions concernant des questions d'importance majeure et de portée générale, sur lesquelles le Parlement demande leurs observations.

2.3.4. La Présidence s'adresse au Parlement européen au début de sa période d'exercice et présente son programme. Elle présente à la fin de sa période d'exercice un rapport au Parlement européen sur les progrès réalisés.

La Présidence informe régulièrement le Parlement européen, par l'intermédiaire de la commission politique, des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre de la coopération politique européenne.

La Présidence fait, une fois par an, une communication au Parlement européen en séance plénière sur les progrès dans le domaine de la coopération politique.

2.3.5. Avant la désignation du président de la Commission, le président, des représentants des gouvernements des Etats membres recueille l'opinion du bureau élargi du Parlement européen.

Après la nomination des membres de la Commission par les gouvernements des Etats membres, la Commission présente son programme au Parlement européen pour un débat et un vote sur ce programme.

2.3.6. Le Conseil engagera des pourparlers avec le Parlement européen et la Commission afin d'améliorer, dans le cadre d'un nouvel accord, la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 et d'en élargir le champ d'application.

2.3.7. Outre les consultations prévues dans les traités en ce qui concerne certains accords internationaux, l'opinion du Parlement européen est recueillie avant:

- la conclusion d'autres accords internationaux d'importance significative conclus par la Communauté;
- l'adhésion d'un Etat à la Communauté européenne.

Les procédures existantes pour l'information confidentielle et officieuse du Parlement européen sur l'état d'avancement des négociations sont étendues, en tenant compte des nécessités d'urgence, à tous les accords internationaux d'importance significative conclus par les Communautés.

2.4. La Commission

Les chefs d'Etat ou de gouvernement soulignent l'importance particulière qui revient à la Commission en tant que gardienne des traités de Paris et de Rome, ainsi que comme une force d'impulsion dans le processus d'intégration européenne. Ils confirment l'intérêt qu'il y a à faire plus fréquemment usage, dans le cadre des traités, de la délégation de compétences à la Commission. En plus des tâches et compétences stipulées par ces traités, elle est associée pleinement aux travaux de la coopération politique européenne ainsi que, le cas échéant, à d'autres activités dans le cadre de l'Union européenne.

2.5. La Cour de justice

Dans le cadre du développement vers l'Union européenne, une fonction essentielle incombe à la Cour de justice des Communautés européennes qui garantit le respect et le développement du droit communautaire. Les chefs d'Etat ou de gouvernement conviennent, compte tenu des dispositions constitutionnelles respectives de leurs Etats, d'envisager cas par cas d'inclure, le cas échéant, dans les conventions internationales entre les Etats membres, une clause qui attribue à la Cour de justice une compétence appropriée en matière d'interprétation des textes.

3. Champ d'action (...)

3.2. Politique étrangère

Pour faire face aux problèmes grandissants de la politique internationale, le renforcement nécessaire de la coopération politique européenne doit être assuré notamment par les dispositions suivantes:

un approfondissement des consultations dans le but de rendre possibles en temps opportun des actions communes dans toutes les questions importantes de politique étrangère qui présentent un intérêt pour les Dix dans leur ensemble;

- dans chacune de ces questions, la consultation préalable des autres Etats membres, avant la fixation de positions définitives. Les chefs d'Etat ou de gouvernement sousignent leur engagement à ce que chaque Etat membre, dans ses prises de positions et dans ses actions nationales, tienne pleinement compte des positions des autres partenaires et accorde l'importance appropriée à l'adoption de positions européennes communes et à leur mise en oeuvre;

- le développement et l'extension de la pratique par laquelle les points de vue des Dix sont définis et consolidés sous forme de positions communes qui constituent alors un point central de référence pour les politiques des Etats membres;

- le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs ainsi que l'identification d'intérêts communs afin d'accroître leur possibilité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère;

- la coordination des positions des Etats membres sur les aspects politiques et économiques de la sécurité;

- un accroissement des contacts avec les pays tiers afin de renforcer le poids des Dix comme interlocuteur dans le domaine de la politique étrangère;

- une coopération plus étroite entre les représentations des Dix dans les pays tiers sur le plan diplomatique et administratif;

- la recherche de positions communes à l'occasion de conférences internationales importantes auxquelles participent un ou plusieurs des Dix et dont l'ordre du jour comprend des questions traitées dans le cadre de la coopération politique;

- une prise en considération accrue de la contribution que le Parlement européen apporte à l'élaboration d'une politique étrangère coordonnée des Dix. (...)

- Déclarations au procès verbal à l'occasion de la signature de la « Déclaration solennelle sur l'Union européenne »

À l'occasion de la signature de la « Déclaration solennelle sur l'Union européenne » par les chefs d'Etat ou de gouvernement réunis en Conseil européen et les ministres des Affaires étrangères des Etats membres le 19 juin 1983 à Stuttgart, les déclarations conjointes et unilatérales suivantes concernant certains paragraphes de la «Déclaration solennelle sur l'Union européenne» ont été inscrites au procès-verbal:(...)

4. Déclaration des délégations britannique et danoise au sujet du paragraphe 2.2.2.

En approuvant le paragraphe 2.2.2. de la Déclaration solennelle, le Danemark et le Royaume-Uni restent d'avis que lorsqu'un Etat membre considère que ses intérêts très importants sont en jeu, la discussion devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'un accord unanime soit réalisé. (...)

6. Déclaration de la délégation grecque au sujet du paragraphe 2.2.2.

En signant cette déclaration la Grèce maintient la position que la discussion d'un sujet doit continuer jusqu'à ce qu'une décision unanime soit obtenue dans les cas où des intérêts nationaux vitaux et essentiels sont en jeu et qu'une notification écrite a été faite à cet effet.(...)